

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ». En effet, la prise en charge et l'accompagnement de nourrissons ainsi que le soutien à la parentalité en situation de détresse sociale sont des compétences exercées à titre principal par les conseils départementaux (grâce aux centres de protection maternelle et infantile notamment). Des partenariats sont souvent liés avec les services de l'État pour organiser au mieux cette prise en charge. L'État assume toute sa charge, au titre de l'aide sociale de l'État, des familles sollicitant un accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou des familles en détresse sollicitant le 115 au titre de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. La politique de l'hébergement et de l'accès au logement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,95 Mds€ en loi de finances pour l'année 2018 soit une augmentation de plus de 200 M€ par rapport à la loi de finances initiale 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon très significative pour atteindre plus de 136 889 places au 31 décembre 2017 (selon l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 46 % depuis fin 2013. Malgré cet accroissement du parc d'hébergement, celui-ci reste insuffisant pour couvrir tous les besoins des publics vulnérables. Dans ce contexte, les femmes seules, ou les familles monoparentales sans domicile constituent un public particulièrement vulnérable. Dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord, la préférence pour le logement est clairement affirmée. Cela passe par la création de 40 000 nouvelles places de logement adapté (particulièrement l'intermédiation locative en ce qui concerne les femmes avec enfants), l'accélération de la construction et de l'accès au logement social et la prévention des expulsions, qui peut amener à la rue des femmes cheffes de famille monoparentales. Par ailleurs, dans le cadre du 5ème plan en faveur des femmes victimes de violence et couvrant la période 2017-2019, l'objectif est de pouvoir faire bénéficier de 2 000 places supplémentaires d'hébergement avec un accompagnement adapté aux femmes victimes de violence. La mesure 9 annoncée à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'est tenu le 8 mars 2018 prévoit de garantir 5 000 places ou solutions d'hébergement aux femmes victimes de violence et en accompagnement adapté dans le cadre du plan « logement d'abord ». À ce jour, l'objectif fixé a été atteint voire dépassé puisque 2 238 places ont été créées pour les femmes victimes de violence. Au total, il existe au 30 juin 2018 5 176 places d'hébergement ou de logement adapté (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative). Cent places d'hébergement devraient être créées d'ici 2019 pour accueillir les jeunes filles entre 18 et 25 ans. Enfin, pour répondre à la situation des femmes en situation de précarité et parce que la lutte contre la pauvreté doit s'inscrire dans une logique d'égalité des chances, et c'est tout le sens de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, qui a été annoncée le 13 septembre 2018. La précarité des femmes et des enfants fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, qu'il s'agisse de soutien à la parentalité ou de lutte contre la grande exclusion. Dans ce cadre une enveloppe de 125 M€ dont 20 M€ dès 2019 sera dédiée notamment à adapter l'offre d'hébergement aux besoins des familles avec enfants, que ce soit en centre d'hébergement ou à l'hôtel, solution souvent utilisée à défaut pour les femmes avec famille.

Conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans

6941. – 27 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans. En effet, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui a pour objet d'aider à assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant est destinée aux parents d'un enfant de moins de trois ans. Or, les enfants ne sont pas systématiquement pris en charge par l'école à leurs trois ans. De sorte que, selon la date de naissance de l'enfant, les parents peuvent se voir privés de toute aide entre les trois ans de l'enfant et leur entrée à l'école. Dès lors et afin d'aider ces familles qui se trouvent parfois dans une grande détresse financière, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière de ces familles et en particulier si l'allocation Paje pourrait être versée jusqu'à la date à laquelle les enfants sont éligibles à être accueillis en école maternelle.

Réponse. – La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprend quatre aides destinées à soutenir les familles pour l'accueil d'un enfant dont l'âge est inférieur à trois ans. La PAJE a pour objet d'une part, d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et, d'autre part, de concilier vie professionnelle et vie familiale, lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans. Pour ce faire, la PAJE se compose de la prime à la naissance ou à l'adoption, de l'allocation de base, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant qui est l'indemnisation du congé parental et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) en cas de recours à un assistant maternel, une garde à domicile ou une micro crèche. L'allocation de base permet d'aider les familles modestes à

assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un jeune enfant de moins de trois ans. Cette prestation n'a pas pour objet d'aider les familles à financer un mode d'accueil comme c'est le cas du CMG qui déroge à la limite d'âge de la PAJE en permettant aux familles d'ouvrir droit à cette prestation à taux réduit entre les trois et les six ans de leur (s) enfant (s). Après les trois ans de l'enfant, les familles modestes et nombreuses qui étaient éligibles à l'allocation de base peuvent prétendre au complément familial qui est une prestation familiale qui a vocation à prendre le relai de l'allocation de base. À partir du troisième anniversaire de l'enfant, le montant du CMG versée aux parents par la branche famille au titre de la prise en charge partielle du coût de la garde est divisé par deux. Cependant, afin de répondre aux besoins de garde à temps plein des familles d'enfants qui n'ont pas pu être accueillis à l'école maternelle à leurs trois ans, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit de prolonger le droit du CMG à taux plein jusqu'à la prochaine rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de ces enfants. Cette réforme sera mise en place pour les gardes d'enfants réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle permettra un gain mensuel jusqu'à 233,70 € pour les familles employant directement un assistant maternel ou une garde à domicile et jusqu'à 427,35 € pour les familles ayant recours pour la garde de leur enfant à une micro crèche ou une structure employant des gardes à domicile. Cette mesure constituera un élément de convergence des modalités et niveaux de prise en charge entre accueil individuel et collectif, la prestation d'action sociale de la branche famille (PSU) étant déjà versée aux crèches pour l'accueil d'enfants jusqu'à leur 4^{ème} anniversaire.

Rupture de stock de médicaments antiparkinsoniens

7115. - 11 octobre 2018. - **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de stock annoncée concernant des médicaments antiparkinsoniens dont le Sinemet. En effet, les différentes présentations du Sinemet sont annoncées en rupture de stock depuis septembre 2018 et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prévoit une remise à disposition seulement pour le mois de mars 2019. En conséquence, des tensions d'approvisionnement sont prévues pour la distribution du générique Lévodopa / Carbidopa Téva. Outre la gravité médicale de cette situation, l'absence de ces traitements génère énormément de stress chez les patients et leurs proches. Une angoisse justifiée puisque l'absence de traitement régulier dans la journée produit rapidement des effets néfastes sur le corps du malade de Parkinson. Aussi, elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les médicaments antiparkinsoniens, reconnus d'intérêt thérapeutique majeur, soient protégés et que des solutions pour remédier aux manques soient apportées.

Pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson

7117. - 11 octobre 2018. - **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson. Il se trouve que le Sinemet, traitement phare dans la prise en charge des malades de Parkinson, n'est plus disponible au dosage 250 milligrammes depuis fin août 2018, et ses deux autres formes (100 milligrammes et 200 milligrammes à libération prolongée) ne seront bientôt plus livrées dans les pharmacies, a annoncé l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 19 septembre 2018. Un réapprovisionnement n'est pas attendu avant mars 2019. Or, 45 000 patients sont traités par Sinemet, sur les 200 000 patients atteints de la maladie de Parkinson, c'est dire l'angoisse suscitée par cette rupture annoncée, tant pour les malades que pour leurs familles. Ce traitement, à base de lévodopa, compense le déficit de dopamine dans le cerveau qui caractérise la maladie. Il en améliore fortement les symptômes : lenteur et raideurs qui entraînent une difficulté gestuelle ou une gêne à la marche, tremblements. Une pénurie est d'autant plus inquiétante que le sevrage de lévodopa peut s'avérer dangereux et se traduire par des complications potentiellement gravissimes pour le patient. Le rapport sénatorial de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins (n°737, 2017-2018), remis le 2 octobre 2018, propose d'« instituer un programme public de production et de distribution de quelques médicaments essentiels concernés par ces arrêts de commercialisation, ou de médicaments "de niche" régulièrement exposés à des tensions d'approvisionnement, confié à la pharmacie centrale des armées et à l'agence générale des équipements et produits de santé ». Il importe aussi de « mieux évaluer les comportements dits spéculatifs ». Pensant à l'inquiétude des patients et après tous les problèmes déjà rencontrés avec le Levothyrox, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées, afin d'éviter non seulement une crise du Sinemet, mais aussi une pénurie d'autres médicaments tout aussi spécifiques.